



Compte rendu de la CCP du 26 septembre 2020

Mustapha CHAOUCH : représentant CGT titulaire en CAP des agents contractuels

Objet : licenciement de 3 agents suite à la dissolution du Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (**FNPCA**).

Contexte : « *Disparition du fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA) entraînant la suppression des emplois des 3 agents contractuels âgés respectivement de 59 ans, 60 ans, et 56 ans. Il s'agit de son directeur, d'une responsable de la communication et d'une assistante.* »

Compte tenu de la décision de dissolution du FNPCA, La CGT a insisté sur deux points : possibilité de reclassement et rémunération (droits)

Explication des experts sur la dissolution du FNPCA :

L'expert mandaté rappelle que le fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA) a été créé par le décret n° 97-1040 du 13 novembre 1997, qui lui donne pour mission de « contribuer au financement d'actions de promotion et de communication à caractère national en faveur de l'artisanat ». Il est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres : trois représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P), trois représentants de chambre des métiers et de l'artisanat France (CMA France), un représentant du ministère chargé du budget, un représentant du ministère chargé de l'artisanat, une personnalité qualifiée (arrêtés du 18 juin et du 5 décembre 2019). La présidence du FNPCA est actuellement assurée par le président de l'U2P (arrêté du 20 septembre 2019).

Jusqu'au 31 décembre 2017, le FNPCA était financé par une taxe fiscale affectée (TFA) provenant d'une majoration de 10 % de la taxe pour frais des chambres de métiers, plafonnée chaque année par le Parlement, dans le cadre de la loi de finances initiale. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a supprimé la TFA qui finançait le FNPCA.

Un dispositif de substitution a été mis en place par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi Pacte) et le décret n° 2019-1081 du 23 octobre 2019 précisant les conditions d'approbation de l'accord prévu à l'article 23-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ce dispositif repose sur un accord entre les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, devant être approuvé par le ministre chargé de l'artisanat. L'accord détermine le montant forfaitaire d'une contribution collective obligatoire prélevée auprès des entreprises artisanales. A ce jour, le dispositif ne fonctionne pas, les organisations professionnelles ne s'étant pas entendues pour signer l'accord.

De fait, ***aucun texte législatif ou réglementaire n'est venu attribuer cette mission à une autre entité publique***, la loi PACTE l'ayant transférée à une association de droit privé qui n'a pas été créée en l'absence d'une entente entre les organisations professionnelles du secteur.

Actuellement, CMA France assure cette mission de communication anciennement dévolue au FNPCA en vertu d'un engagement inscrit dans le contrat d'objectifs et de performance signé entre l'Etat et CMA France le 14 janvier 2020. CMA France est déjà doté d'agents dans le domaine de la communication. Enfin, selon le décret du 14 avril 2020, la mise en dissolution du FNPCA prend effet le vendredi 1^{er} mai 2020.

Les missions du FNCPA disparaissent. Dans ces conditions, la dissolution de l'établissement est devenue obligatoire. La situation des agents fait partie des attributions du liquidateur, les licenciements devant intervenir au début du mois de juillet.

La CGT a demandé à l'administration si les agents avaient les coordonnées du syndicat pour faire remonter leurs demandes dans cette affaire. L'administration a bien communiqué ces coordonnées aux agents concernés mais ils n'ont pas souhaité prendre contact une OS. Ce que nous comprenons. **Il est possible que les agents précités étaient d'accord sur les termes de ce licenciement.**

Conformément à l'article 47 du décret de 1986, les agents ont été convoqués à un entretien préalable. Ces entretiens ont eu lieu les 10 et 11 février 2020.

Sur un éventuel reclassement de ces agents :

L'administration a indiqué que la DGAFP et la DAJ se sont prononcées sur ce point. Il a ajouté que le droit en vigueur (l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 et la jurisprudence administrative) prévoit que l'agent public est susceptible d'être reclassé dans les différents services de l'autorité de recrutement. Le périmètre de l'obligation de reclassement, en cas de suppression d'emploi dans un établissement public de l'Etat, est celui de ce propre établissement et s'impose au niveau de l'établissement. Cela implique que l'autorité qui a recruté l'agent est responsable d'un éventuel reclassement en cas de suppression de l'emploi.

En l'espèce, le FNPCA a recruté directement les 3 agents contractuels concernés. Par conséquent, le FNPCA étant dissous et le personnel n'étant pas repris par une autre entité, l'obligation juridique de reclassement ne peut s'appliquer.

Juridiquement, l'obligation de reclassement ne s'applique pas à l'autorité de tutelle à savoir la DGE, ni même à l'administration centrale. Si les agents souhaitent faire acte de candidature notamment au sein de la DGE, ils peuvent le faire. En revanche, la DGE n'a pas à leur proposer de poste.

Sur la rémunération :

Le président de la CCP a indiqué que l'accompagnement est au cœur des préoccupations du service des ressources humaines du SG des MEF. Par ailleurs, les agents contractuels du FNPCA sont traités de la même manière que les agents contractuels recrutés directement par d'autres établissements publics.

Perspective d'avenir :

Le Président rappelle que pour les deux agents âgés respectivement de 59 ans 60 ans percevront une indemnité mensuelle par le biais des allocations de retour à l'emploi (ARE) **durant 3 ans**, ce qui devrait a priori leur permettre de tenir jusqu'à l'ouverture de leurs droits à retraite dans l'hypothèse où ils ne retrouveraient pas de travail. Pour l'agent âgé de 56 ans, ce ne sera pas le cas mais ses perspectives de retrouver un travail sont un peu plus ouvertes.

Post-réunion :

Les trois agents ont reçu la totalité de leurs indemnités en une seule fois.

Un agent a pu retrouver un emploi en tant que secrétaire général d'une structure.

Les deux autres agents perçoivent leurs indemnités de chômage ;